Il est donc probable que peu de ces biens furent rendus aux églises ¹, et que la plupart des bénéfices temporaires qui avaient eu leur origine dans ces concessions in precario, pratique constante du viº au xº siècle, devinrent, comme les autres, la propriété héréditaire des détenteurs.

## 3. Des bénéfices à vie.

On ne peut ouvrir les recueils de diplômes sans y rencontrer, à toutes les époques, des concessions de bénéfices à vie. Dans les premiers temps, cette condition n'est pas formellement exprimée, mais il est évident qu'elle est presque toujours sous-entendue, et les exemples des bénéfices qui retournent au fisc après la mort du possesseur sont continuels². A mesure que la société se fixe et se règle, les idées des hommes se développent; ils éprouvent le besoin d'apporter dans leurs rapports et dans les contrats qui les établissent quelque

1 Je trouve, en 848, un exemple remarquable d'une restitution de ce genre faite à l'église de Saint-Maurice de Vienne en Dauphiné, par le bénéficier lui-même, le comte Gérald, et sanctionnée, à sa demande, par Charles le Chauve. (Ap. Bal., t. II, p. 1468.) chose de plus déterminé; les conditions, naguère tacites et obscures, deviennent explicites et claires. A dater des rois carlovingiens, de nombreux diplômes déclarent expressément que le bénéfice dont il s'agit est concédé à vie1; il en est même qui étendent la concession jusqu'au fils du premier concessionnaire, mais aussi pour sa vie seulement, et sans admettre une hérédité illimitée 2. On ne peut douter que, sous Charlemagne, la plupart des bénéfices ne fussent concédés à vie ; la surveillance qu'il exerçait pour empêcher que les possesseurs ne les transformassent en alleux, c'est-à-dire en propriétés héréditaires, le prouve évidemment. Et nonseulement Charlemagne s'efforçait de prévenir cette transformation, il veillait aussi à ce que ses bénéfices fussent bien administrés par les détenteurs, afin que l'usufruit dont ils jouissaient ne tournât point au détriment du propriétaire3; il ordonne à ses bénéficiers de soigner les esclaves employés à la culture des domaines, de prendre garde qu'aucun d'eux ne meure de faim. autant que cela se peut faire avec l'aide de Dieu, et de ne vendre, pour leur propre compte, les denrées provenues du sol qu'après avoir pourvu à leur subsistance 4. Louis le Débonnaire voulut continuer les

<sup>1</sup> Mabillon, de Re diplom., lib. VI, p. 353.—Sous Pepin le Bref, «homo Francus accepit beneficium de seniore suo... et postea « fuit ibi mortuus... et post hoc accepit alius homo ipsum « beneficium. » Cap. Pipp. reg., a. 757, § 6, ap. Bal., t. I, p. 182.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 889, le roi Eudes confère un bénéfice à Ricabod, son vassal, « jure beneficiario et fructuario, » avec cette addition que, si Ricabod a un fils, le bénéfice passera à celui-ci, mais pour sa vie seulement. (Mabill., de Re diplom., liv. VI, p. 556.)

<sup>3</sup> « Ut ii qui nostrum beneficium habent bene illud immeliorare

studeant.» (Cap. Car. Mag., a. 813, § 4; ap. Bal., t. I, p. 507.)

4 « Et qui nostrum habet beneficium diligentissime prævi-

mêmes précautions; mais ses volontés étaient stériles, et le moment approchait où les bénéficiers allaient définitivement conquérir la pleine propriété de leurs concessions.

## 4. Des bénéfices héréditaires.

Cette conquête n'était point une nouveauté jusque-là sans exemple, et la prétention qu'elle devait faire triompher était aussi ancienne que les bénéfices mêmes. Bien que l'hérédité ne fût point leur condition générale et primitive, elle ne leur était pas non plus absolument étrangère. Que les possesseurs de bénéfices se soient efforcés, dès l'origine, de s'en assurer la propriété héréditaire, on en convient; mais on nie que les rois mérovingiens aient jamais sanctionné leurs prétentions. Les documents repoussent, à mon avis, ce système. Quand le traité d'Andely en 587, et l'édit de Clotaire II en 615, en parlant des concessions de domaines faites par les rois à leurs fidèles, se servent des mots omni firmitate perdurent, stabiliter conservetur, il est difficile de n'y pas reconnaître l'admission de l'hérédité; et, dans le même traité, elle est expressément établie en faveur des bénéficiers de la reine Clotilde : « Que les terres, y est-il dit, qu'il plaira à la reine de conférer à quelqu'un, lui appartiennent à perpétuité, et ne lui soient retirées en aucun temps 1. » Marculf nous a con-

deat, quantum potest Deo donante, ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur, et quod superest ultra illius familiæ necessitatem, hoc libere vendat jure præscripto. » (Cap. Car. Mag., a. 794, § 2, ap. Bal., t. I, p. 264.) On peut voir aussi un capitulaire de 806 sur l'usage des bénéfices pendant la famine (ap. Bal., t. I, p. 455).

4 « Si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerit, servé la formule de la concession d'un bénéfice héréditaire 1, ce qui prouve qu'au vine siècle de semblables concessions étaient fréquentes; et une loi des Visigoths, que je cite comme symptôme de l'usage général des peuples, ordonne formellement que « si l'homme qui a reçu des bénéfices du prince vient à mourir sans testament, ces biens passeront à ses héritiers selon l'ordre légal de succession 2. »

Vicissitudes générales de la propriété bénéficiaire.

Du vie au xe siècle, on rencontre donc, à toutes les époques, des bénéfices arbitrairement révoqués, des bénéfices temporaires, des bénéfices à vie, des bénéfices héréditaires, et ces divers modes de concession ont été, non point successifs, mais simultanés et contemporains.

Que si l'on veut cependant reconnaître, au milieu de la diversité des actes et de la violence des mœurs, quelles ont été, durant cette période, les vicissitudes générales de la condition des bénéfices, voici, ce me semble, tout ce qu'on peut affirmer : 1º Originairement et communément, les bénéfices étaient concédés à titre

in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque a quocunque ullo unquam tempore convellatur. » (Ap. Bal., t. I, p. 13.)

<sup>1 «</sup> Nos inlustri viro illi.... villa nuncupante illa.... visi fuimus concessisse. Quapropter præsentem auctoritatem nostram decernimus quod perpetualiter mansuram esse jubemus ut ipsa villa antedictus vir ille.... perpetualiter habeat concessa, ita ut eam jure proprietario habeat, teneat... et suis posteris ex nostra largitate aut cui voluerit ad possidendum relinquat.» (Marc. Form., lib. I, cap. xiv.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Quod si etiam is qui hoc promeruit intestatus discesserit, « debitis secundum legem heredibus res ipsa successionis or- « dine pertinebit. » (Lex Wisigoth., lib. V, tit. 11, § 2.) Cette loi est du roi Chindasuinthe, et peut être rapportée à l'an 540.

d'usufruit et à vie, pourvu que le bénéficier demeurât fidèle au donateur; 2º le cours des choses tendait con-

stamment à les rendre héréditaires.

Le premier fait découlait nécessairement de la nature de ces relations du chef avec ses compagnons, qui, après l'établissement territorial, donnèrent naissance aux bénéfices; ces relations étaient toutes personnelles; les concessions de bénefices durent l'être également. Les Barbares ne démêlaient guère à quel point le don d'un domaine différait de celui d'un cheval ou d'une framée; ils n'en prévoyaient pas les conséquences, et s'en promettaient le même avantage, l'attachement d'un guerrier à leur personne et à leur service. Mais la nature de la propriété foncière ne tarda pas à se développer; elle sépara ceux qu'on lui demandait de tenir unis; l'usufruitier voulut devenir propriétaire absolu et permanent; l'esprit d'indépendance et de famille prit la place de l'esprit d'association entre des individus errants. Dès lors commença, entre les bénéficiers et les donateurs, cette série de violences et d'usurpations réciproques qui devait se terminer par le régime féodal, sorte de transaction qui vint rendre stables et régulières ces relations des propriétés et des familles jusque-là en proie à la lutte des forces individuelles et aux chances du désordre social.

Ce fut après la mort de Charlemagne que l'hérédité devint la condition commune des bénéfices. Plusieurs concessions de Louis le Débonnaire et la plupart de celles de Charles le Chauve sont faites à ce titre 1. Enfin, en 877, ce dernier autorisa ses fidèles à disposer, après sa mort et comme il leur conviendrait, des bénéfices qu'ils tenaient de lui, sous la condition toutefois qu'ils ne les transmettraient qu'à des hommes capables de servir l'Étati. Mais cette condition était vague, et les successeurs de Charles le Chauve furent, comme lui, hors d'état de veiller à son observation.

Cependant, et bien qu'elle fût devenue un fait presque général, l'hérédité des bénéfices n'était point encore alors un droit universel et reconnu. On voit les bénéficiers la solliciter et l'obtenir individuellement, ce qui n'eût point eu lieu si elle eût été de droit. Un exemple singulier montrera combien ce genre de propriété était encore précaire et avait besoin de confirmations répétées. En 795, Charlemagne avait donné à un nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de Barcelone, un domaine dit Fontes, situé près de Narbonne, « pour que ledit Jean et ses descendants en jouissent sans aucun trouble ni redevance, tant qu'ils demeureront fidèles à nous et à nos fils 2. » En 814, Charlemagne meurt; en 815, le même Jean se présente à Louis le Débonnaire, avec la donation héréditaire qu'il tenait de Charlemagne, et en sollicite la confirmation; Louis la confirme et l'étend à de nouvelles terres, « afin que ledit Jean, ses fils et leur postérité, en jouissent en

et VIII du Recueil des historiens de France, un grand nombre de chartes semblables de Louis le Débonnaire et Charles le Chauve.

<sup>1</sup> En 860, donation héréditaire de Charles le Chauve à son fidèle Adalgise. (Baluz., t. II, p. 1475.) En 869, du même à Dodon, vassal d'Otger. (Ibid., p. 1488.). En 877, du même à Oliba, comte de Carcassone. (Ibid., p. 1500.) On peut voir, dans les tomes VI

<sup>1 «</sup> Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores prout melius voluerit ei valeat placitare. » (Cap. Car. Calv., a. 877, tit. LIII, § 10; ap. Baluz, t. II, p. 264.)

<sup>2 «</sup> Ut habeat ille et posteritas sua absque ullo censu aut inquietudine donec nobis aut filiis nostris fideles exstiterint. » (Ap. Baluz., t. II, p. 1400.)

vertu de notre don 1. » En 844, l'empereur Louis et le bénéficier Jean sont morts; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles le Chauve, fils de Louis, avec les deux donations antérieures, lui demande de vouloir bien les confirmer de nouveau, et Charles le lui accorde, « afin que toi et ta postérité vous possédiez ces biens sans aucune redevance<sup>2</sup>. » Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que le bénéficier ou le donateur venait à mourir, le possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de la personnalité de cette relation et des droits qui en découlaient était profondément empreinte dans les esprits.

Dans plusieurs des États qui se formèrent par le démembrement de l'empire de Charlemagne, notamment en Allemagne 3, l'hérédité des bénéfices ne prévalut que plus tard et moins complétement qu'en France.

Telle est l'histoire progressive des propriétés bénéficiaires. Les faits repoussent, comme on voit, la régularité systématique qu'on a tenté d'y introduire. Simultanéité des divers modes de concession, prédominance primitive des concessions à vie, tendance constante à l'hérédité qui finit par triompher, ce sont là les seules conclusions générales qu'on puisse déduire des témoignages et des monuments.

Obligations attachées à la possession des bénéfices.

Un fait éclate dans ces monuments et se reproduit

dans toutes les vicissitudes de ce genre de propriété: c'est qu'elle n'était point gratuite, et imposait au bénéficier certaines obligations envers le donateur: fait si évident et si simple, qu'on a peine à comprendre comment Mably a pu le contester et soutenir que les bénéfices conférés par Charles Martel furent les premiers qui emportèrent la condition de rendre au donateur des services militaires ou civils.

Je ne m'arrêterai point à combattre cette opinion: elle est réfutée par tout ce que j'ai déjà dit, et les témoignages historiques sont ici pleinement d'accord avec la nature des choses. Que les bénéfices soient temporaires, à vie ou héréditaires, partout et à toutes les époques, la fidélité du bénéficier au donateur est la condition morale et légale de sa possession. Comment les bénéfices auraient-ils été plus gratuits que ne l'avaient été, dans les forêts de la Germanie, les dons de chevaux et d'armes? Les obligations comprises sous le mot de fidélité ne se trouvent, il est vrai, dans les premiers temps, décrites ni énumérées nulle part. Les Barbares n'écrivent point ce qu'ils savent, ce qui est dans la pensée et l'habitude de tous. Les bénéfices que distribua Charles Martel à ses guerriers ne leur imposèrent point d'obligations nouvelles et jusque-là inconnues; ils s'engagèrent, comme autrefois, à l'entourer, à le suivre, à le défendre partout. Seulement, à mesure que les anciennes relations des compagnons avec le chef se relâchaient et tendaient à se dissoudre par la dispersion des hommes et leur établissement sur leurs domaines, leurs obligations réciproques durent devenir plus explicites et plus déterminées. Originairement, en temps de paix comme en temps de guerre, les compagnons vivaient auprès du chef, dans sa maison, à sa table; ils

<sup>1 «</sup> Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum. » (Ap. Baluz, t. II, p. 1405.)

<sup>2 «</sup> Ut omnia habeas nec non posteritas tua absque ullo censu. » (Ibid., p. 1445.)

<sup>3</sup> Voyez Schmidt, Geschichte der Deutschen (Histoire des Allemands), t. II, p. 148, et Pfeffel, Histoire d'Allemagne, t. I, p. 134, édit. in-4º.